

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-103 : CCEPPG_ Signature d'une Convention de mise à disposition de locaux scolaires pour l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » avec la Commune de Taulignan _ Vacances d'automne 2026

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-48 du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2026, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à décider *de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, à signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, dont la gestion et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan utilisera les locaux scolaires du PRADOU, situés sur la Commune de Taulignan (26770), pour les besoins de l'organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » durant la période des vacances scolaires d'automne 2026 et selon les termes de la convention annexée à la présente,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de mise à disposition de locaux scolaires du PRADOU avec la Commune de Taulignan (26770) en vue de l'organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » durant la période des vacances scolaires d'automne 2026 et selon les termes de la convention annexée à la présente.

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 65 enfants maximum, âgés de 3 à 12 ans.
- La période et les heures d'utilisation des locaux sont du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, du lundi 19 au vendredi 30 octobre 2026.
- Prise en charge par la Communauté de Communes du coût de fonctionnement établi par la Commune de Taulignan et arrêté à 1.095,80 €.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention consentie entre les deux parties.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 14 octobre 2026

Le Président,

Jean-Louis MARTIN

